

# TRIBUNE

Belgique-  
Belgie  
PP-PB  
B386



Membre de l'Union  
des Editeurs de  
la Presse Périodique

Bureau de dépôt  
CHARLEROI X

P402047

**FGTB / CGSP ENSEIGNEMENT**

MENSUEL - 65e ANNEE - N° 1 - 26 JANVIER 2009

Éditeur responsable : F. WÉGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles  
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



Page 3 :

Mention « insuffisant »  
pour le ministre  
de La Poste

Page 6 :

Une Amie s'en est allée

Page 9 :

Qui veut la peau  
du réseau de la  
Communauté française ?

## Qui veut la peau du réseau de la Communauté française ?

**L'**avenir du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française semble de plus en plus être un sujet de réflexion au sein des cénacles des différents partis politiques francophones. Tantôt évoquées à mots couverts, tantôt brutalement énoncées, les positions de chacun commencent à se préciser.

Le PS parle ainsi d'un « rapprochement de l'enseignement organisé par la CF et de l'enseignement officiel subventionné ». Pour ECOLO, il faut « développer des synergies entre réseaux et le gouvernement de la CF devrait peut-être déléguer son rôle de Pouvoir Organisateur ». Le cdH juge que le gouvernement de la CF ne peut être à la fois « juge (Pouvoir subsidiant) et partie (Pouvoir Organisateur) ». La position du MR est plus radicale, il veut « un seul réseau officiel ».

Les arguments avancés peuvent être politiques (il y a une trop grande distance entre le P.O. et les établissements), pragmatiques (le réseau de la CF est celui qui perd le plus d'élèves, il faut l'aider à se restructurer), économiques (il faut optimiser l'offre d'enseignement en évitant les concurrences entre réseaux) et parfois même outranciers. C'est ainsi que pour justifier la proposition du MR déjà énoncée lors d'un Congrès du parti par son Président, Mme Françoise BERTIAUX, chef de groupe MR au Parlement de la communauté française déclare lors d'une interview : « Il faut fusionner les 3 réseaux de l'enseignement officiel (Communauté française, provinces et communes) pour réduire la politisation qui sévit dans ce secteur et redonner davantage d'autonomie aux directions d'écoles. Plus question de voir un prof nommé parce qu'il a la bonne carte de parti, et pas pour ses compétences. La politisation pourrit la vie des directions d'école, démotive les profs et nuit à un enseignement de qualité. Il faut en finir ! ». Belle déclaration de la part d'un parti qui n'a jamais,

bien entendu, usé ou abusé de désignations politiques, mais Mme BERTIAUX feint d'ignorer que les membres du personnel de l'enseignement officiel, comme ceux de l'enseignement libre, sont protégés de l'arbitraire par un statut. Il y a dès lors belle lurette qu'un Pouvoir Organisateur ne peut plus interférer dans une nomination à titre définitif, celle-ci étant obligatoirement réservée au candidat le mieux placé. Mme BERTIAUX ne donne par contre aucune précision sur la forme que revêtirait cette fusion : le réseau de la Communauté française serait-il purement et simplement supprimé et confié aux communes, aux provinces ou aux régions ? Sera-t-il, comme c'est le cas en Communauté néerlandophone, confié à un établissement public « Enseignement de la communauté française » ? De quel statut bénéficieront ses enseignants ? Quelles seront les conséquences en terme d'emploi ?

Autant de questions que tous les partis laissent actuellement sans réponse ! Il importera pourtant qu'il y soit répondu avant d'initier toute démarche en la matière.

Une chose est sûre : nous ne laisserons pas sacrifier le réseau de la Communauté française sur l'autel de la rationalisation de l'enseignement officiel, au seul profit de l'enseignement privé.

Les partis qui souhaiteraient emprunter cette voie nous trouveraient sans aucun doute sur leur chemin. Il serait grand temps aussi que les partis qui se disent défenseurs de l'enseignement officiel (s'il en reste...) sortent du bois.

A méditer dans les isoloirs en juin 2009`

Pascal CHARDOME  
Janvier 2009

# TRAITEMENTS

## de janvier 2009 • DÉFINITIFS

**C**omme cela avait été annoncé dans le Tribune n° 9 du 27 octobre 2008, nous avons retardé à janvier 2009 la publication des traditionnels tableaux de traitements.

Divers changements sont en effet intervenus en octobre, en décembre 2008 et en janvier 2009. Nous avons dès lors attendu que toutes ces modifications soient faites pour publier des traitements qui « auront une certaine durée ».

La publication des tableaux ci-après est justifiée par

- une augmentation de l'index en octobre (celui-ci est passé de 1,4568 à 1,4859) ;
- une augmentation forfaitaire de 121,77 € (en annuel brut non indexé) en décembre ;
- une nouvelle modification des précomptes professionnels pour 2009 ;
- le doublement de la 2<sup>e</sup> annale barémique par l'anticipation de la 3<sup>e</sup> annale (voir accord sectoriel).

Vous trouverez, ci-après, les tableaux des définitifs. Nous publierons ceux des temporaires le mois prochain.

Par la même occasion, nous rappelons que :

- s'agissant du précompte professionnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les "cohabitants légaux" sont assimilés aux "personnes mariées" et un "cohabitant légal" est assimilé à un conjoint ;
- les allocations familiales sont directement liquidées par l'ONAFST. Pour tout problème relatif à celles-ci, il y a lieu de s'adresser à :

**Office National  
d'Allocations familiales  
pour Travailleurs Salariés  
(ONAFST)  
Rue de Trèves, 70  
1040 BRUXELLES**

### REDUCTION DU PRECOMPTE POUR ENFANTS A CHARGE ET ISOLE

Pour appliquer cette réduction, il suffit d'ajouter au traitement net la somme correspondant au cas envisagé.

Isolé (*)	22 €
1 enfant	31 €
2 enfants	84 €
3 enfants	224 €
4 enfants	410 €
5 enfants	605 €
6 enfants	801 €
7 enfants	996 €
8 enfants	1206 €
Suivants	1206 € + 217 € par enfant

(\*) PAS DE REDUCTION si les revenus se composent de PENSIONS.

Bénéficiaire est lui-même handicapé	31 €
Conjoint du bénéficiaire est handicapé	31 €
Bénéficiaire des revenus est un isolé	22 €
Veuf non remarié ou père avec enfant	31 €
Conjoint avec revenus <= 195 €/mois	97,50 €
Conjoint avec pension <= 390 €/mois	195 €

...

## LECTURE DES TABLEAUX

Dans les cinq dernières colonnes, certaines rangées comportent deux lignes. La première correspond à l'attribution de l'allocation de foyer et la seconde à celle de l'allocation de résidence.

Chaque montant net est égal au montant imposable diminué du précompte professionnel ET de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En matière de précompte professionnel, l'isolé est assimilé à la situation d'un ménage à deux revenus avec toutefois une réduction de précompte. Pour l'application de la cotisation sociale, il est assimilé à la situation d'un ménage à revenu unique. Compte tenu de cette complexité, nous avons opté pour une présentation des revenus nets en trois colonnes : 1 revenu, 2 revenus et isolé.

N.B. :

- la réduction de précompte pour "isolé" a déjà été intégrée ;
- les réductions pour "enfants à charge" n'ont pas été intégrées ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'augmenter le net en fonction du nombre d'enfants concernés.

### ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Les traitements-limites pour le paiement de ces allocations et leurs montants sont fixés par un décret du 4 mai 2005.

### RAPPEL DES REGLES D'ATTRIBUTION

Une **allocation de foyer** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
- au membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiant d'allocations familiales, sauf s'il est marié ou vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Une **allocation de résidence** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel qui ne bénéficie pas d'une allocation de foyer.

### Remarques :

1. lorsque les 2 membres du ménage ou du couple sont tous deux agents d'un service public allouant une allocation de foyer, celle-ci est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé (comparaison des échelons barémiques). Une déclaration sur l'honneur est à transmettre à l'Administration. En cas d'égalité, les intéressés doivent choisir qui bénéficiera de l'allocation de foyer.
2. les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence ;
3. les allocations ne sont pas attribuées pour les fonctions accessoires ;
4. les allocations sont attribuées aux agents à temps partiel au prorata des prestations effectuées ;
5. les allocations sont soumises à l'index.

Jean-Pierre VANROYE

Min. : 18.411,97 € Max. : 31.032,56 €

1 1 546,47 € Code A.R. : 153  
 1 1 1.092,94 € Code C.T.I. : 359  
 1 3 899,45 € Classe : 22  
 1 2 927,33 € Index : 1,4859  
 1 2 927,86 € Au 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 9 2 914,06 €

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	18.411,97 €	2.279,86 €	80,94 €	35,10 €	2.063,04 €	1.712,88 €	1.471,74 €	1.493,74 €
1	18.958,44 €	2.347,53 €	83,34 €	0,00 €	2.088,13 €	1.725,07 €	1.482,07 €	1.504,07 €
2	20.051,38 €	2.482,86 €	88,14 €	0,00 €	2.208,51 €	1.795,40 €	1.544,92 €	1.566,92 €
5	20.950,83 €	2.594,24 €	92,10 €	0,00 €	2.307,57 €	1.856,81 €	1.600,72 €	1.622,72 €
7	21.878,16 €	2.709,06 €	96,17 €	0,00 €	2.409,71 €	1.915,18 €	1.652,56 €	1.674,56 €
9	22.806,02 €	2.823,96 €	100,25 €	0,00 €	2.511,91 €	1.972,02 €	1.704,45 €	1.726,45 €
11	23.720,08 €	2.937,14 €	104,27 €	0,00 €	2.612,59 €	2.027,32 €	1.754,84 €	1.776,84 €
13	24.634,14 €	3.050,32 €	108,29 €	0,00 €	2.713,26 €	2.088,92 €	1.812,24 €	1.834,24 €
15	25.548,20 €	3.163,51 €	112,30 €	0,00 €	2.813,94 €	2.143,91 €	1.862,63 €	1.884,63 €
17	26.462,26 €	3.276,69 €	116,32 €	0,00 €	2.914,62 €	2.194,29 €	1.913,02 €	1.935,02 €
19	27.376,32 €	3.389,87 €	120,34 €	0,00 €	3.015,29 €	2.244,69 €	1.963,41 €	1.985,41 €
21	28.290,38 €	3.503,06 €	124,36 €	0,00 €	3.115,97 €	2.302,08 €	2.020,17 €	2.042,17 €
23	29.204,44 €	3.616,24 €	128,38 €	0,00 €	3.216,65 €	2.352,48 €	2.065,12 €	2.087,12 €
25	30.118,50 €	3.729,42 €	132,39 €	0,00 €	3.317,32 €	2.402,86 €	2.110,05 €	2.132,05 €
27	31.032,56 €	3.842,61 €	136,41 €	0,00 €	3.418,00 €	2.460,27 €	2.162,78 €	2.184,78 €
			288,20 €	0,00 €				

Min. : 18.975,21 € Max. : 31.606,99 €

1 1 548,40 € Code A.R. : 222/1  
 1 1 1.114,66 € Code C.T.I. : 382  
 1 3 914,06 € Classe : 22  
 1 2 914,06 € Index : 1,4859  
 11 2 Au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	18.975,21 €	2.349,61 €	83,41 €	0,00 €	2.089,97 €	1.726,90 €	1.483,90 €	1.505,90 €
1	19.523,61 €	2.417,51 €	85,82 €	0,00 €	2.150,38 €	1.762,27 €	1.515,53 €	1.537,53 €
2	20.638,27 €	2.555,53 €	90,72 €	0,00 €	2.273,15 €	1.834,95 €	1.580,74 €	1.602,74 €
5	21.552,33 €	2.668,72 €	94,74 €	0,00 €	2.373,82 €	1.891,88 €	1.631,13 €	1.653,13 €
7	22.466,39 €	2.781,90 €	98,76 €	0,00 €	2.474,50 €	1.954,00 €	1.688,53 €	1.710,53 €
9	23.380,45 €	2.895,08 €	102,78 €	0,00 €	2.575,18 €	2.009,29 €	1.738,91 €	1.760,91 €
11	24.294,51 €	3.008,27 €	106,79 €	0,00 €	2.675,85 €	2.064,59 €	1.789,31 €	1.811,31 €
13	25.208,57 €	3.121,45 €	110,81 €	0,00 €	2.776,53 €	2.119,88 €	1.839,70 €	1.861,70 €
15	26.122,63 €	3.234,63 €	114,83 €	0,00 €	2.877,21 €	2.178,37 €	1.897,10 €	1.919,10 €
17	27.036,69 €	3.347,82 €	118,85 €	0,00 €	2.977,88 €	2.228,76 €	1.947,48 €	1.969,48 €
19	27.950,75 €	3.461,00 €	122,87 €	0,00 €	3.078,56 €	2.279,16 €	1.997,88 €	2.019,88 €
21	28.864,81 €	3.574,19 €	126,88 €	0,00 €	3.179,24 €	2.336,55 €	2.051,52 €	2.073,52 €
23	29.778,87 €	3.687,37 €	130,90 €	0,00 €	3.279,91 €	2.386,94 €	2.096,47 €	2.118,47 €
25	30.692,93 €	3.800,55 €	134,92 €	0,00 €	3.380,59 €	2.437,33 €	2.141,41 €	2.163,41 €
27	31.606,99 €	3.913,74 €	138,94 €	0,00 €	3.481,27 €	2.487,73 €	2.186,35 €	2.208,35 €
			293,53 €	0,00 €				

**Prof CG sec sup (dip AESSE)**

**Min. :** 21.089,48 € **Max. :** 37.386,64 €

1<sup>1</sup> 691,13 € Code A.R. : 415  
 1<sup>1</sup> 1.382,26 € Code C.T.I. : 501  
 1<sup>3</sup> 1.293,07 € Classe : 24  
 10<sup>2</sup> 1.293,07 € Index : 1,4859  
*Au 1<sup>er</sup> janvier 2009*

**Définitif**

**Proviseur, sous-directeur (dip 3°) - Maître assistant (H.E.)**

**Min. :** 23.497,26 € **Max. :** 39.794,42 €

1<sup>1</sup> 691,13 € Code A.R. : 422  
 1<sup>1</sup> 1.382,26 € Code C.T.I. : 502  
 1<sup>3</sup> 1.293,07 € Classe : 24  
 10<sup>2</sup> 1.293,07 € Index : 1,4859  
*Au 1<sup>er</sup> janvier 2009*

**Définitif**

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	21.089,48 €	2.611,40 €	92,70 €	0,00 €	2.322,84 €	1.865,82 €	1.608,80 €	1.630,80 €
1	21.780,61 €	2.696,98 €	95,74 €	0,00 €	2.398,97 €	1.910,64 €	1.648,95 €	1.670,95 €
2	23.162,87 €	2.868,14 €	101,82 €	0,00 €	2.551,21 €	1.991,93 €	1.722,25 €	1.744,25 €
5	24.455,94 €	3.028,26 €	107,50 €	0,00 €	2.693,63 €	2.075,85 €	1.799,86 €	1.821,86 €
7	25.749,01 €	3.188,37 €	113,19 €	0,00 €	2.836,06 €	2.151,73 €	1.870,46 €	1.892,46 €
9	27.042,08 €	3.348,49 €	118,87 €	0,00 €	2.978,48 €	2.229,34 €	1.948,07 €	1.970,07 €
11	28.335,15 €	3.508,60 €	124,56 €	0,00 €	3.120,90 €	2.299,95 €	2.017,26 €	2.039,26 €
13	29.628,22 €	3.668,71 €	130,24 €	0,00 €	3.263,32 €	2.377,56 €	2.087,86 €	2.109,86 €
15	30.921,29 €	3.828,83 €	135,92 €	0,00 €	3.405,74 €	2.448,16 €	2.150,68 €	2.172,68 €
17	32.214,36 €	3.988,94 €	141,61 €	0,00 €	3.548,17 €	2.525,77 €	2.221,28 €	2.243,28 €
19	33.507,43 €	4.149,06 €	147,29 €	0,00 €	3.690,59 €	2.596,37 €	2.284,10 €	2.306,10 €
21	34.800,50 €	4.309,17 €	152,98 €	0,00 €	3.833,01 €	2.673,98 €	2.354,71 €	2.376,71 €
23	36.093,57 €	4.469,29 €	158,66 €	0,00 €	3.975,43 €	2.740,16 €	2.417,51 €	2.439,51 €
25	37.386,64 €	4.629,40 €	164,34 €	0,00 €	4.117,85 €	2.810,77 €	2.488,12 €	2.510,12 €
			347,21 €	0,00 €				

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net		
						1 Rev	2 Rev	
0	23.497,26 €	2.909,55 €	103,29 €	0,00 €	2.588,04 €	2.015,69 €	1.744,61 €	1.766,61 €
1	24.188,39 €	2.995,13 €	106,33 €	0,00 €	2.664,17 €	2.059,35 €	1.784,77 €	1.806,77 €
2	25.570,65 €	3.166,29 €	112,40 €	0,00 €	2.816,41 €	2.146,35 €	1.865,07 €	1.887,07 €
5	26.863,72 €	3.326,40 €	118,09 €	0,00 €	2.958,83 €	2.216,95 €	1.935,68 €	1.957,68 €
7	28.156,79 €	3.486,51 €	123,77 €	0,00 €	3.101,25 €	2.294,56 €	2.013,29 €	2.035,29 €
9	29.449,86 €	3.646,63 €	129,46 €	0,00 €	3.243,68 €	2.365,16 €	2.076,24 €	2.098,24 €
11	30.742,93 €	3.806,74 €	135,14 €	0,00 €	3.386,10 €	2.442,77 €	2.146,84 €	2.168,84 €
13	32.036,00 €	3.966,86 €	140,82 €	0,00 €	3.528,52 €	2.513,37 €	2.209,66 €	2.231,66 €
15	33.329,07 €	4.126,97 €	146,51 €	0,00 €	3.670,94 €	2.590,98 €	2.280,27 €	2.302,27 €
17	34.622,14 €	4.287,09 €	152,19 €	0,00 €	3.813,36 €	2.661,58 €	2.343,08 €	2.365,08 €
19	35.915,21 €	4.447,20 €	157,88 €	0,00 €	3.955,79 €	2.736,34 €	2.413,69 €	2.435,69 €
21	37.208,28 €	4.607,32 €	163,56 €	0,00 €	4.098,21 €	2.799,16 €	2.476,51 €	2.498,51 €
23	38.501,35 €	4.767,43 €	169,24 €	0,00 €	4.240,63 €	2.869,76 €	2.547,11 €	2.569,11 €
25	39.794,42 €	4.927,54 €	174,93 €	0,00 €	4.383,05 €	2.932,57 €	2.609,92 €	2.631,92 €
			369,57 €	0,00 €				

**AESE (sec sup) - MFP (Haute Ecole)**

**Prof sec inf (T requis) - Surv Educ Int (CTI 598) - Assit Soc (CTI 337) - Infirm Définitif**  
**Kine Logop (CTI : 15) - Aux CPMS (CTI : 186) - Maternelle (CTI : 121) - Primaire (CTI : 171)**

**Définitif**

Min. : 19.796,38 € Max. : 32.437,45 €

Min. : 16.837,91 € Max. : 29.427,35 €

Code A.R. : 245  
 Code C.T.I. : 312  
 Classe : 22  
 Index : 1,4859  
 Au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Code A.R. : 216  
 Code C.T.I. : 301  
 Classe : 22  
 Index : 1,4859  
 Au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net	
						1 Rev	2 Rev

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net	
						1 Rev	2 Rev

0	19.796,38 €	2.451,29 €	87,02 €	0,00 €	2.180,42 €	1.779,80 €	1.531,19 €	1.553,19 €
1	20.353,71 €	2.520,30 €	89,47 €	0,00 €	2.241,81 €	1.816,14 €	1.563,79 €	1.585,79 €
2	21.468,37 €	2.658,32 €	94,37 €	0,00 €	2.364,58 €	1.888,82 €	1.629,00 €	1.651,00 €
5	22.382,46 €	2.771,51 €	98,39 €	0,00 €	2.465,26 €	1.944,87 €	1.679,39 €	1.701,39 €
7	23.296,55 €	2.884,70 €	102,41 €	0,00 €	2.565,94 €	2.000,17 €	1.729,79 €	1.751,79 €
9	24.210,64 €	2.997,88 €	106,42 €	0,00 €	2.666,62 €	2.061,77 €	1.787,19 €	1.809,19 €
11	25.124,73 €	3.111,07 €	110,44 €	0,00 €	2.767,30 €	2.117,07 €	1.837,59 €	1.859,59 €
13	26.038,82 €	3.224,26 €	114,46 €	0,00 €	2.867,98 €	2.169,25 €	1.887,98 €	1.909,98 €
15	26.952,91 €	3.337,44 €	118,48 €	0,00 €	2.968,66 €	2.226,66 €	1.945,38 €	1.967,38 €
17	27.867,00 €	3.450,63 €	122,50 €	0,00 €	3.069,34 €	2.277,05 €	1.995,77 €	2.017,77 €
19	28.781,09 €	3.563,82 €	126,52 €	0,00 €	3.170,02 €	2.327,44 €	2.042,41 €	2.064,41 €
21	29.695,18 €	3.677,01 €	130,53 €	0,00 €	3.270,70 €	2.377,84 €	2.087,36 €	2.109,36 €
23	30.609,27 €	3.790,19 €	134,55 €	0,00 €	3.371,38 €	2.435,23 €	2.140,08 €	2.162,08 €
25	31.523,36 €	3.903,38 €	138,57 €	0,00 €	3.472,06 €	2.485,63 €	2.185,04 €	2.207,04 €
27	32.437,45 €	4.016,57 €	142,59 €	0,00 €	3.572,74 €	2.536,02 €	2.229,98 €	2.251,98 €

0	16.837,91 €	2.084,95 €	74,02 €	44,57 €	1.899,14 €	1.624,71 €	1.399,68 €	1.421,68 €
1	17.384,40 €	2.152,62 €	76,42 €	22,28 €	1.876,85 €	1.607,94 €	1.384,39 €	1.406,39 €
2	18.477,38 €	2.287,96 €	81,22 €	27,61 €	2.062,75 €	1.712,50 €	1.471,37 €	1.493,37 €
5	19.373,71 €	2.398,95 €	85,16 €	0,00 €	2.133,87 €	1.752,04 €	1.506,23 €	1.528,23 €
7	20.286,75 €	2.512,01 €	89,18 €	0,00 €	2.234,43 €	1.814,92 €	1.563,51 €	1.585,51 €
9	21.200,81 €	2.625,19 €	93,19 €	0,00 €	2.335,11 €	1.871,86 €	1.613,91 €	1.635,91 €
11	22.114,87 €	2.738,37 €	97,21 €	0,00 €	2.435,78 €	1.928,36 €	1.664,29 €	1.686,29 €
13	23.028,93 €	2.851,56 €	101,23 €	0,00 €	2.536,46 €	1.983,66 €	1.714,69 €	1.736,69 €
15	23.942,99 €	2.964,74 €	105,25 €	0,00 €	2.637,14 €	2.045,26 €	1.772,08 €	1.794,08 €
17	24.857,05 €	3.077,92 €	109,27 €	0,00 €	2.737,81 €	2.100,56 €	1.822,48 €	1.844,48 €
19	25.771,11 €	3.191,11 €	113,28 €	0,00 €	2.838,49 €	2.154,14 €	1.872,86 €	1.894,86 €
21	26.685,17 €	3.304,29 €	117,30 €	0,00 €	2.939,17 €	2.211,54 €	1.930,26 €	1.952,26 €
23	27.599,23 €	3.417,47 €	121,32 €	0,00 €	3.039,84 €	2.261,93 €	1.980,65 €	2.002,65 €
25	28.513,29 €	3.530,66 €	125,34 €	0,00 €	3.140,52 €	2.312,32 €	2.028,85 €	2.050,85 €
27	29.427,35 €	3.643,84 €	129,36 €	0,00 €	3.241,20 €	2.362,71 €	2.073,79 €	2.095,79 €

## Nomination des puéricultrices et respect de l'ancienneté : une avancée de plus !

**L**ors de la conclusion de l'accord sectoriel 2009-2010, nous avons obtenu que le nombre de puéricultrices nommées soit porté à **200** au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

C'est ainsi que 78 puéricultrices (tous réseaux) bénéficieront d'une nomination à cette date.

Depuis l'entrée en vigueur du Décret créant le cadre organique, non seulement nous n'avons cessé de revendiquer son augmentation, mais nous réclamons la mise en œuvre **d'un mécanisme qui réserve la nomination aux plus anciennes.**

Le saupoudrage des nominations par zone appliqué jusqu'à présent ne le permet pas.

Pour la C.G.S.P., seul **un classement interzonal** établi en fonction des anciennetés acquises au sein du réseau est un outil qui permet de rencontrer notre objectif.

Le **Ministre DUPONT** vient d'accéder à notre demande dans un avant-projet de décret soumis à la négociation le mardi 6 janvier.

« ...**au sein de chaque réseau, accéderont à la statutarisation les puéricultrices comptant le plus d'ancienneté, quelle que soit la zone dans laquelle celles-ci exécutent leurs prestations.**

**Un classement interzonal par réseau** est établi par les Commissions interzonales d'affectation (Communauté française) et centrales de gestion des emplois (officiel subventionné et libre non confessionnel).

Les désignations des puéricultrices ACS/APE (qui ne seront pas engagées par leur pouvoir organisateur) seront affectées sur base de ce classement interzonal.

**Les conditions d'accès à ce classement** sont **identiques** à celles requises dans le cadre des classe-

ments zonaux (ces derniers seront désormais supprimés). Cependant **les 600 jours d'ancienneté** requis peuvent être acquis **au sein du réseau** et non plus uniquement au sein d'une zone. **Ainsi les anciennetés acquises au sein de plusieurs zones sont cumulées.**

**La candidature** qui auparavant devait être transmise au Président de la Commission zonale devra désormais parvenir au **Président de la Commission interzonale d'affectation** (Communauté française) ou au **Président de la Commission centrale de gestion des emplois** (subventionné officiel-libre non confessionnel) et cela toujours par recommandé pour le 15 avril.

Pour rappel, il est toujours impératif d'envoyer une candidature au Pouvoir Organisateur dans les mêmes forme et délai.

Ces dispositions sont d'application pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Pour toute information complémentaire**, nous vous conseillons de **faire appel à vos Secrétaires régionaux.**

C. CORNET.

## Quand la réponse à la question de savoir "pourquoi fusionner" est que "cela n'a pas de sens"

**S**i, au terme de 5 ans, le **processus de Bologne** a produit un effet, c'est bien celui de provoquer un mouvement qui consiste pour les établissements d'enseignement supérieur à se mettre en quête d'un ou plusieurs partenaires afin de co-organiser, co-diplômer, voir fusionner. Il se dit que pour être visible, et donc survivre, il faut atteindre une taille critique qui par ailleurs ne saurait être définie.

**Le Gouvernement de la Communauté française a créé le cadre légal qui favorise les réformes et laisse l'initiative aux acteurs de terrain.**

C'est ainsi que plusieurs d'entre eux, par peur d'être marginalisés dans un paysage qui évolue au coup par coup, suivent le mouvement. Ils imitent ou anticipent ce que font ou pourraient faire les autres dans cet espace de compétition et ces « imitations mu-

tuelles » ne font que renforcer la compétition.

C'est dans ce contexte que les Autorités des **deux Hautes Ecoles** Charlemagne et Schuman ont présenté **un projet de fusion.**

Les arguments énoncés à l'appui de ce projet se basent essentiellement sur **la nécessité d'être dans la course au cas où.**

Au cas où un Gouvernement édicterait des normes de maintien (par établissement, filière, ...), au cas où les concurrents concrétiseraient leur propre projet, au cas où le choix du partenaire ne serait plus possible, tous les prétendants ayant convolé, ...

Cependant, **on ne convainc pas en faisant peur** si ce n'est à préférer le statu quo surtout quand **aucune garantie légale** du maintien des droits des agents au moment de l'éventuelle fusion n'est fournie (des modifica-

tions décrétales sont dans ce cas impératives).

Contre les hypothétiques dangers éventuellement encourus par les deux Hautes Ecoles si elles ne fusionnent pas n'est pas un objectif de nature à donner du sens au projet puisque **le bien-fondé de l'opération ne pourra se justifier qu'à posteriori**, si tous les acteurs de terrain participent à la réforme et à condition de bien établir les relations de cause à effet.

La C.G.S.P. se prononce contre cette fusion inutile et continuera à se battre pour que les responsables politiques se donnent les moyens de permettre à l'Enseignement supérieur officiel de fonctionner, en dépit des rapports de force, particulièrement dans le Luxembourg, en dispensant un enseignement de qualité, égalitaire et démocratique.

En conclusion, il serait temps que tous les dirigeants repensent les lieux communs auxquels ils s'accrochent depuis trop longtemps.

BIG IS NOT SO BEAUTIFUL

C. CORNET.

# OPERATIONS STATUTAIRES

## dans l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française

(suite)

### 1. Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire (prise d'effet le 1.9.09).

#### INTRODUCTION EN FEVRIER

- Cette disposition concerne les camarades définitifs qui ne bénéficient pas d'une garantie traitement complète, qui n'ont donc jamais pu être affectés à titre définitif dans un ou plusieurs établissements pour des prestations complètes.
- Par contre cette disposition ne concerne pas les camarades bénéficiant d'une garantie traitement complète, mais qui se trouvent en perte partielle de charge, dans ce cas, il s'agira d'introduire une demande de complément de charge, soit en fin d'année scolaire, soit dans le courant de la rentrée si la situation a évolué.

L'extension de nomination dans un ou plusieurs établissements permet de :

- a) garantir le traitement en cas de perte partielle de charge ou d'un traitement d'attente en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- b) bénéficier des divers types de congés sur base d'un horaire complètement rémunéré à titre définitif ;
- c) bénéficier également des différents types de disponibilité (maladie, convenance personnelle, mission spéciale et précédant la retraite) ;
- d) donner accès à une pension complète à charge du trésor public

**POUR RAPPEL, CETTE OPERATION STATUTAIRE EST APPARUE A LA DEMANDE DE NOTRE ORGANISATION SYNDICALE AFIN DE REPONDER AUX SITUATIONS PRECAIRES DES AGENTS NOMMES DANS DES FONCTIONS OU IL EST PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE D'OBTENIR UNE GARANTIE TRAITEMENT COMPLETE DANS**

**UN SEUL ETABLISSEMENT (EDUCATION ARTISTIQUE, COURS SPECIAUX, GEOGRAPHIE D.S., COURS PHILOSOPHIQUES OU ENCORE CERTAINS COURS TECHNIQUES TRES SPECIFIQUES).**

- Comme le changement d'affectation, l'extension de nomination est accordée par le Gouvernement sur avis des commissions zonales d'affectation ou de la Commission interzonale, il est possible d'introduire simultanément une demande au sein de la zone qui correspond à l'affectation principale ainsi qu'une demande dans une autre zone. Les demandes seront examinées tant que la garantie traitement n'est pas atteinte complètement.
- La demande est à introduire par pli recommandé dans le courant du mois de février, le membre du personnel doit bien sûr préciser le ou les établissements souhaités. Il transmettra également une copie au Président de la Commission zonale concernée et/ou au Président de la Commission interzonale.

### 2. Demande de complément de prestations à introduire par les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes.

#### INTRODUCTION EN FEVRIER

- Il est également possible pour les agents définitifs à prestations incomplètes d'introduire une demande de complément de prestations.

Soit : dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire afin d'obtenir un complément dans des périodes temporairement vacantes qui relèvent de la fonction de nomination,

soit : dans d'autres établissements où existent également des heures

temporairement vacantes (collègues en interruption de carrière, en congé, ...).

- L'avantage est de bénéficier d'une priorité par rapport aux temporaires, l'inconvénient est que les heures accordées le sont à titre temporaire et ne sont donc pas constitutives de la garantie traitement.

Remarque importante : il n'est pas inconciliable d'introduire simultanément une demande d'extension de nomination et de complément de prestations. La priorité étant accordée à l'aspect nomination.

### 3. Demande d'obtention d'un complément de prestations à introduire par les temporaires prioritaires désignés dans un emploi incomplet.

#### INTRODUCTION EN FEVRIER

De la même manière, les temporaires prioritaires peuvent également solliciter un complément de prestations dans des heures temporairement vacantes, au sein de leurs établissements, dans d'autres écoles de la zone ou dans une ou plusieurs autres zones. Cette possibilité permet aux agents d'une part, de bénéficier d'un traitement le plus complet possible, et d'autre part, de « cibler » les compléments qui paraissent les plus intéressants.

Remarque générale pour les trois opérations : comme pour les changements d'affectation, les camarades concernés seront enclins à vouloir connaître les possibilités, avant d'introduire leur demande, il est bon de rappeler à cet égard que les fluctuations sont telles qu'il est conseillé de candidater le plus largement possible en respectant les formes et les délais. Dans tous les cas, ne pas oublier non plus de transmettre une copie des demandes aux Secrétaires Régionaux.

## COCOBA : LA CIRCULAIRE NOUVELLE EST ARRIVEE... MAIS LE PLUS IMPORTANT RESTE A FAIRE !!!

La circulaire n° 2558 du 16 décembre 2008 est la bienvenue, puisqu'elle réactualise les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 qui organise les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales.

En clair, cette circulaire reprend les compétences, la composition et le fonctionnement des comités de concertation de base dans les établissements scolaires organisés par la Communauté française.

Lorsque les comités fonctionnent efficacement, ils permettent un contrôle syndical efficace des décisions de l'autorité.

On constate malheureusement sur le terrain énormément de réticence de la part de certains chefs d'établissement à jouer correctement le jeu de la concertation. Réunion informelle, sans procès-verbal ni ordre du jour, rétention d'informations, refus systématique de traiter certains points, documentation lacunaire et remise en séance, non respect des délais de convocation en invoquant faussement l'urgence.... Malheureusement, les exemples peuvent être recueillis dans chaque régionale, c'est pourquoi il est bon de rappeler une nouvelle fois, outre le bien-être au travail, quelles sont les compétences des COCOBA. En matière de surveillance, d'avis et d'accord préalable, la concertation doit avoir lieu sur les sujets suivants :

- l'organisation des surveillances et garderies ;
- l'imposition des tâches pédagogiques (en cas de perte partielle de charge) ;

- l'utilisation des plages horaires ;
- l'élaboration des horaires et des attributions ;
- l'utilisation du capital-périodes du N.T.P.P. et du taux d'encadrement.

En outre, les représentants syndicaux doivent être informés de l'utilisation de la dotation financière. Tout cela n'est pas nouveau, mais force est de constater que dans beaucoup d'établissements, aussi bien le fond que la forme de la concertation, ne sont pas respectés par l'Autorité.

La circulaire est accompagnée d'un projet type de règlement d'ordre intérieur à adapter, par exemple en matière de périodicité et de fréquence des réunions, c'est donc sur le plan local que peuvent aussi et surtout s'imposer des règles de fonctionnement qui permettent un réel travail syndical. Les délégués ont donc l'opportunité d'utiliser, avec l'aide de leurs secrétaires régionaux, la nouvelle circulaire afin de remettre les pendules à l'heure là où cela s'avère trop souvent nécessaire.

Ph. JONAS.

## ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### Candidatures à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de Promotion sociale

Dès cette année (janvier-février 2009), un nouveau mode de recrutement des temporaires est mis en œuvre dans l'enseignement de promotion sociale.

#### De quoi s'agit-il ?

D'une nouvelle manière d'introduire sa candidature à titre temporaire **via l'usage d'un formulaire électronique**. Ce formulaire **doit être complété en**

**ligne** via internet à l'adresse suivante : [www.reseau.cfwb.be](http://www.reseau.cfwb.be).

Une **circulaire explicative** est envoyée à tous les établissements scolaires.

L'**accès au formulaire** peut se faire à partir de tout lieu privé, à partir de l'Administration de la Communauté française, à partir d'un Institut d'Enseignement de Promotion sociale (26 instituts mettent le matériel informatique à disposition), à partir d'une commune.

**La candidature n'est valable que si une copie de la lettre de candidature, transmise par voie électronique, est envoyée également par recommandé à l'adresse mentionnée.<sup>(1)</sup>**

La **date limite** pour l'envoi par recommandé de cette lettre de candidature est fixée au **20 février 2009**.

L'appel aux candidats doit paraître au Moniteur le 30 janvier 2009.

<sup>(1)</sup> La C.G.S.P. n'a marqué son accord sur les modifications de procédure qu'à cette condition.

## BREVE

### DERNIÈRE MINUTE

Suite à notre rencontre la plus récente avec les représentants du Cabinet DUPONT et de l'administration (le 13.01.09), nous avons eu confirmation que l'augmentation intercalaire pour les agents âgés de 57 et 58 ans ou plus est bien d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les effets se produiront donc déjà dans le premier traitement de l'année civile.

Deux conditions sont à remplir afin de pouvoir bénéficier de la mesure : être toujours en activité de service et avoir atteint le maximum de l'échelle barémique avant l'entrée en vigueur de la mesure.

Les Camarades concernés vont donc pouvoir constater rapidement la hauteur de ce que nous avons pu engranger dans le cadre de la dernière convention sectorielle.

Ph. JONAS.

N'oubliez pas  
de consulter le site  
de la C.G.S.P.-Enseignement  
[cgsp-enseignement.be](http://cgsp-enseignement.be)